

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL148

présenté par

M. Le Gac, M. Baichère, M. Barbier, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, M. Pellois, Mme Thill,
Mme Le Peih et M. Cazeneuve

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – Les maires des communes membres d'un EPCI consacrent, une fois par an, tout ou partie d'une séance d'un conseil municipal à la présentation du rapport pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, tel que défini à l'article D. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, de l'EPCI dont la commune est membre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de mieux coordonner l'action entre les EPCI et les communes qui en sont membres, chaque maire d'une commune membre d'un EPCI s'engage à ce qu'annuellement, une séance du conseil municipal soit consacrée à la présentation du rapport pour le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de l'EPCI dont la commune est membre.